

ARRÊTÉ N° E-2021- 283
PORTANT AUTORISATION AUX BATEAUX A PASSAGERS
« LE FÉNELON » ET "LE VALENTRÉ" DE FRANCHIR L'ÉCLUSE DE
VALENTRÉ ET DE REGAGNER LE PORT SAINT-MARY SITUÉ EN RIVE
DROITE DE LA RIVIÈRE LOT, SUR LA COMMUNE DE CAHORS

Le Préfet du LOT,

- VU le code des transports notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004—374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-46 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU la demande en date du 22 octobre 2021, par laquelle, la société Quercy Découvertes sollicite l'autorisation pour ses deux bateaux à passagers « Le Fénélon » et "Le Valentré" de franchir l'écluse de Valentré afin de les rapatrier au Port Saint-Mary situé en rive droite de la rivière Lot sur la commune de Cahors ;

CONSIDÉRANT l'interruption de la navigation prononcée par avis à la batellerie n° 20 le 21 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la société QUERCY DÉCOUVERTES de rapatrier ses deux bateaux à passagers au port Saint-Mary à Cahors en vue de leur hivernage ;

CONSIDÉRANT que la navigation des bateaux s'effectuera sans passagers à bord ;

sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

A compter du 15 novembre 2021, les bateaux à passagers « Le Fénélon », immatriculé BX 001872F, et "Le Valentré", immatriculé BX001858F, sont autorisés à franchir l'écluse de Valentré et à regagner leur zone de stationnement située à Port Saint-Mary, en rive droite du Lot sur la commune de Cahors, au point kilométrique 158+740.

La navigation des bateaux s'effectuera sans passagers à bord. Pour chaque bateau, le capitaine sera accompagné, à minima, d'un matelot professionnel.

Le franchissement de l'écluse de Valentré s'effectuera en présence des agents du service navigation du département du Lot en charge de la maintenance des ouvrages de navigation.

Les capitaines des bateaux prendront contact avec le service de navigation du département afin de convenir ensemble de la date de franchissement.

ARTICLE 2 : Navigation et franchissement de l'écluse de Valentré

Pour chaque bateau, le capitaine prendra toutes les mesures de sécurité et de prudence que nécessite sa navigation. A ce titre, il devra se tenir informé du risque de montée des eaux de la rivière en consultant le site national de la vigilance crues pour le bassin de la rivière Lot : www.vigicrues.gouv.fr.

En cas de dépassement du repère de niveau III, le franchissement de l'écluse sera interdit.

Les bateaux disposeront à leur bord du matériel d'armement et de sécurité défini par arrêté du ministre chargé des transports, conformément aux dispositions de l'article D. 4211-4 du code des transports.

Les capitaines des bateaux respecteront l'article R. 4241-18 du code des transports relatif à un sinistre à bord des bateaux et des mesures à prendre pour le maîtriser. Dans tous les cas et en cas de sinistre, la direction départementale des territoires du Lot (DDT) sera aussitôt informée, téléphone : 05 65 23 60 60.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation cessera de plein droit le 19 novembre 2021. L'autorité chargée de la police de la navigation aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette navigation et des conditions de débit de la rivière.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire des bateaux d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Quercy Découvertes et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information au Service expertise, travaux routiers et navigation du département du Lot.

A Cahors, le **09 NOV. 2021**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Lot
et par délégation,
La Cheffe du service Eau, Forêt, Environnement,


La Cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement
Anna DESHAYES

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.